Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 513 A L'ILE ROUSSE

(CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-CORSE)

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact relative à l'aménagement de la section urbaine de la route départementale n° 513, sur la commune de l'ILE ROUSSE. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CADRE JURIDIQUE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par le Conseil Général de la Haute-Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement relatif aux études préalables à la réalisation d'aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale à compter du 2 juillet 2010 (date de l'accusé de réception). Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

II - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit inclure l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'ouvrage sur le milieu naturel et le paysage, et la pertinence des mesures envisagées pour les réduire ou les compenser.

II-1 - Sur le contexte du projet

S'agissant de l'amélioration in situ de la voie dans sa partie urbaine (desserte du port de commerce), les incidences attendues sur l'environnement restent faibles.

L'étude d'impact expose clairement la nature de l'opération et la replace correctement dans ce contexte environnemental à enjeux limités. Les supports cartographiques sont satisfaisants, même s'il manque quelques photomontages sur certains points sensibles (talus conforté…).

II-2 - Sur l'état initial

Le dossier fait apparaître que la zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun zonage de protection réglementaire, à l'exception du périmètre de protection du Marché couvert.

L'ensemble des enjeux est mis en évidence. Toutefois, comme le requiert la réglementation sur les études d'impact, l'inventaire permettant à l'étude d'affirmer page 7 *"lors de la visite de terrain, aucune espèce faunistique remarquable n'a été recensée"*, doit être fourni.

II-3 – Sur l'analyse des effets sur l'environnement

L'étude examine convenablement les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Néanmoins, l'analyse aurait gagné en pertinence si les incidences sur le paysage (et le cadre de vie) avaient été davantage mis en perspective des travaux à effectuer.

A cet égard, les effets liés au confortement du talus et à la réalisation des murs de soutènement méritent d'être approfondis. Par ailleurs, l'estimation des nuisances sonores, qui s'appuie uniquement sur des données théoriques exploitées par un logiciel, apparaît discutable.

II-4 – Sur l'exposé des motifs

Le chapitre consacré à la justification du projet, tel que présenté, répond de manière satisfaisante aux textes encadrant les études d'impact.

II-5 – Sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

L'étude d'impact présente de manière un peu trop généraliste les mesures pour réduire et compenser les incidences du projet. En particulier, les mesures en lien avec l'analyse de l'environnement paysager mériteraient un développement plus conséquent. Il conviendrait notamment de préciser les propositions retenues pour l'intégration du talus conforté dans le site (couleur, clous…).

II-6 – Sur l'exposé des méthodes

Les méthodes utilisées pour conduire l'étude d'impact font partie intégrante du dossier. Elles sont proportionnées aux enjeux de l'opération d'aménagement.

II-7– Sur le résumé non technique

Le résumé non technique retrace de manière synthétique les éléments principaux du projet. Il demeure toutefois trop passe-partout sur les mesures compensatoires.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'étude d'impact reprend formellement et de manière identifiée les différents chapitres requis au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

D'une manière générale, l'analyse est claire et intègre bien les différentes rubriques exigées par le code de l'environnement. Toutefois, bien que les enjeux environnementaux restent limités et sans que cela nuise à la possibilité de se prononcer valablement sur le dossier, le volet paysager demande à être approfondi.

Il s'agit notamment des mesures prises pour réduire et/ou compenser les impacts sur le site des travaux de confortement de talus. Le pétitionnaire devra compléter son dossier en ce sens lors de l'instruction administrative du dossier.

En conclusion, j'estime que l'étude d'impact relative au projet d'aménagement du boulevard Pasquini à L'Ile Rousse présente clairement les enjeux environnementaux du site, l'analyse des incidences du projet et les mesures pour en réduire les effets négatifs.

Les quelques compléments à apporter au cours de l'instruction n'apparaissent pas de nature à remettre en cause la conformité du dossier aux dispositions de la loi n° 2005-1319 sur l'avis de l'autorité environnementale.

Fait à Ajaccio, le 17 AOUT 2010

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON